

PARIS, le 29/12/2000

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2000-113

OBJET : A compter du 1^{er} janvier 2001, incidence de la modification des taux de contributions d'assurance chômage sur les bulletins de salaires établis par les particuliers employeurs.

A compter du 1^{er} janvier 2001, le taux des contributions d'assurance chômage est ramené de 6,18% à 5,80%.

Il s'ensuit que les bulletins de salaire simplifiés délivrés par les URSSAF pour les emplois familiaux et les assistantes maternelles sont modifiés en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2001.

Les coefficients déterminés ci-après ne concernent que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de sécurité sociale (14950 FRS).

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2000-076 du 11 juillet 2000.

A compter du 1^{er} janvier 2001, le taux des contributions d'assurance chômage assises sur la part des rémunérations limitées à 4 fois le plafond de sécurité sociale est ramené de 6,18% à 5,80 % et est réparti à raison de :

- 3,70% pour l'employeur
- 2,10% pour le salarié.

La contribution complémentaire à la charge du salarié prélevée sur la tranche des rémunérations comprises entre une fois et quatre fois le plafond de sécurité sociale est fixée à 0,50% jusqu'au 30 juin 2001. Au-delà de cette date, cette contribution complémentaire est supprimée.

A cette contribution d'assurance chômage s'ajoute la contribution à l'ASF qui reste fixée à 1,96% (part salariale : 0,80% ; part patronale : 1,16%).

1. BULLETINS DE SALAIRE DES EMPLOIS FAMILIAUX

1.1 Cotisations calculées sur une base forfaitaire

1.1.1 Salariés âgés de moins de 65 ans

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution sociale généralisée imposable (CSGI)

$42,02 \text{ F} \times [0,50\% \text{ (CRDS)} + 2,40\% \text{ (CSGI)}] = 1,21858$ arrondi à 1,22 F par heure de travail.

- Contribution sociale généralisée non imposable (CSGNI)

$42,02 \text{ F} \times 5,10\% = 2,14302$ arrondi à 2,14 F

- Sécurité sociale

$42,02 \text{ F} \times [0,75\% \text{ (maladie)} + 0,10\% \text{ (veuvage)} + 6,55\% \text{ (vieillesse)}] = 3,10948$ arrondi à 3,11 F

- Assurance chômage

$42,02 \text{ F} \times 2,90\% = 1,21858$ arrondi à 1,22 F.

- Retraite complémentaire

$42,02 \text{ F} \times 3,75\% = 1,57575$ arrondi à 1,58 F.

- IRCM prévoyance

$42,02 \text{ F} \times 0,70\% = 0,29414$ arrondi à 0,29 F.

1.1.2 Salariés âgés de 65 ans et plus

- Contribution pour le remboursement de la dette sociale et contribution sociale généralisée imposable.

Comme pour les salariés âgés de moins de 65 ans, les cotisations sont égales par heure de travail à 1,22 F

- Contribution sociale généralisée non imposable : 2,14 F

- Sécurité sociale : 3,11 F

(cf. point 1.1.1).

- Assurance chômage

Les salariés âgés de 65 ans et plus sont exclus du régime d'assurance chômage ; aucune cotisation n'est due à ce titre.

- Retraite complémentaire : 1,58 F

- IRCEM prévoyance : 0,29 F

1.1.3 Cas particuliers des départements du Bas Rhin, Haut Rhin et Moselle

CRDS et CSGI = 1,22 F

CSGNI = 2,14 F (cf point 1.1.1)

Sécurité sociale = $42,02 \text{ F} \times [2,40\% (\text{maladie}) + 0,10\% (\text{veuvage}) + 6,55\% (\text{vieillesse})] = 3,80281 \text{ F}$ arrondi à 3,80 F

Assurance chômage = 1,22 F

Les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues pour les salariés âgés de 65 ans et plus.

Retraite complémentaire = 1,58 F

IRCEM prévoyance = 0,29 F.

1.2 Cotisations calculées sur le salaire réel

1.2.1 Salariés âgés de moins de 65 ans

1.2.1.1 Détermination du salaire brut

Le salaire brut est égal au salaire net divisé par 0,7765.

Ce coefficient de 0,7765 correspond au pourcentage de salaire restant après déduction des cotisations sociales soit :

- CRDS : 0,50% + CSGI : 2,40% sur 95% du salaire brut = 2,75% sur la totalité dudit salaire brut soit 0,0275

- CSGNI : 5,10% sur 95% du salaire brut = 4,85% sur la totalité dudit salaire brut soit 0,0485

- Sécurité sociale : 7,40% soit 0,074

- Assurance chômage : 2,90% soit 0,0290

- Retraite complémentaire : 3,75% soit 0,0375

- IRCM prévoyance : 0,70% soit 0,0070

Total : 2,75% + 4,85% + 7,40% + 2,90% + 3,75% + 0,70% = 22,35%

Coefficient réducteur : $100 - 22,35 = 77,65$ soit 0,7765.

1.2.1.2 Calcul des cotisations

La méthode de calcul des cotisations est inchangée mais il convient d'appliquer les coefficients définis ci-dessus.

1.2.2 Salariés âgés de 65 ans et plus

1.2.2.1 Détermination du salaire brut

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,8055 soit :

- CRDS et CSGI = 2,75% soit 0,0275

- CSGNI = 4,85% soit 0,0485

- Sécurité sociale = 7,40% soit 0,074

- Retraite complémentaire = 3,75% soit 0,0375

- IRCM prévoyance = 0,70% soit 0,0070

Total = 2,75% + 4,85% + 7,40% + 3,75% + 0,70% = 19,45%

Coefficient réducteur : $100 - 19,45 = 80,55\%$ soit 0,8055.

1.2.2.2 Calcul des cotisations

Seules la CRDS, la CSG et la Sécurité sociale sont dues au taux de droit commun comme indiqué ci-dessus.

1.2.3 Cas particuliers des départements du Bas Rhin, Haut Rhin et Moselle

1.2.3.1 Salariés âgés de moins de 65 ans

Le salaire brut est reconstitué selon la même formule qu'au point 1.2.1.1. Le coefficient à appliquer sera de 0,76 soit :

- CRDS et CSGI = 2,75% soit 0,0275

- CSGNI = 4,85% soit 0,0485
 - Sécurité sociale = 9,05% soit 0,0905
 - Retraite complémentaire = 3,75% soit 0,0375
 - assurance chômage = 2,90% soit 0,029
 - IRCM prévoyance = 0,70% soit 0,0070
- Total = 2,75% + 4,85% + 9,05% + 3,75% + 2,90% + 0,70% = 24%
- Coefficient réducteur : 100 – 24 = 76% soit 0,76.

1.2.3.2 Salariés âgés de 65 ans et plus

Le salaire brut est reconstitué selon la même méthode que pour les salariés âgés de moins de 65 ans. Cependant, les intéressés n'étant pas redevables des contributions chômage, le coefficient à appliquer sera de 0,7875 soit :

- CRDS et CSGI = 2,75% soit 0,0275
 - CSGNI = 4,85% soit 0,0485
 - Sécurité sociale = 9,05% soit 0,0905
 - Retraite complémentaire = 3,75% soit 0,0375
 - IRCM prévoyance = 0,70% soit 0,0070
- Total : 2,75% + 4,85% + 9,05% + 3,75% + 0,70% = 21,10%
- Coefficient réducteur : 100 – 21,10 = 78,90% soit 0,789.

2. BULLETINS DE SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

2.1 Salariés âgés de moins de 65 ans

- CRDS et CSGI = 2,75%
- CSGNI = 4,85%
- Sécurité sociale
 - Maladie = 0,75%
 - Veuvage = 0,10% 7,40%
 - Vieillesse = 6,55%
- Retraite complémentaire = 3,00%

- Assurance chômage = 2,90%

TOTAL = 20,90%

Calcul des cotisations sur le salaire net

Le salaire net représente 79,10% du salaire brut (100 – 20,90) d'où la possibilité de calculer les cotisations comme suit :

Salaire net x 20,90

79,10

Cependant, pour calculer les cotisations à partir du salaire net, sans reconstitution du salaire brut, il convient de majorer les taux de cotisations applicables dans les mêmes proportions, soit :

- CRDS et CSGI :

$$2,75 + \frac{(2,75 \times 20,90)}{79,10} = 3,4766\% \text{ arrondi à } 3,48 \text{ soit } 0,0348$$

79,10

- CSGNI :

$$4,85 + \frac{(4,85 \times 20,90)}{79,10} = 6,13148\% \text{ arrondi à } 6,13 \text{ soit } 0,0613$$

79,10

- Sécurité sociale :

$$7,40 + \frac{(7,40 \times 20,90)}{79,10} = 9,3552\% \text{ arrondi à } 9,36 \text{ soit } 0,0936$$

79,10

- Assurance chômage :

$$2,90 + \frac{(2,90 \times 20,90)}{79,10} = 3,6662\% \text{ arrondi à } 3,67 \text{ soit } 0,0367$$

79,10

- retraite complémentaire :

$$3,00 + \frac{(3,00 \times 20,90)}{79,10} = 3,7927\% \text{ arrondi à } 3,79\% \text{ soit } 0,0379$$

79,10

2.2 Salariés âgés de 65 ans et plus

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

- CRDS et CSGI = 2,75%

- CSGNI = 4,85%

- Sécurité sociale = 7,40%

- Retraite complémentaire = 3,00%

TOTAL = 18%

Calcul des cotisations sur le salaire net

- CRDS et CSGI :

$$2,75 + \left(\frac{2,75 \times 18}{82}\right) = 3,3537 \text{ arrondi à } 3,35 \text{ soit } 0,0335$$

82

- CSGNI :

$$4,85 + \left(\frac{4,85 \times 18}{82}\right) = 5,9146 \text{ arrondi à } 5,91 \text{ soit } 0,0591$$

82

- Sécurité sociale :

$$7,40 + \left(\frac{7,40 \times 18}{82}\right) = 9,0244 \text{ arrondi à } 9,02 \text{ soit } 0,0902$$

82

- Retraite complémentaire :

$$3,00 + \left(\frac{3,00 \times 18}{82}\right) = 3,6585 \text{ arrondi à } 3,66 \text{ soit } 0,0366$$

82

2.3 Cas particuliers des départements du Bas Rhin, Haut Rhin et Moselle

2.3.1 Salariés âgés de moins de 65 ans

- CRDS et CSGI = 2,75%

- CSGNI = 4,85%

- Sécurité sociale = 9,05%

- Retraite complémentaire = 3,00%
- Assurance chômage = 2,90%
- TOTAL = 22,55%**

Calcul des cotisations sur le salaire net

- CRDS et CSGI :

$$2,75 + (2,75 \times 22,55) = 3,5507\% \text{ arrondi à } 3,55 \text{ soit } 0,0355$$

77,45

- CSGNI :

$$4,85 + (4,85 \times 22,55) = 6,2621\% \text{ arrondi à } 6,26 \text{ soit } 0,0626$$

77,45

- Sécurité sociale :

$$9,05 + (9,05 \times 22,55) = 11,6850\% \text{ arrondi à } 11,69 \text{ soit } 0,1169$$

77,45

- Retraite complémentaire :

$$3,00 + (3,00 \times 22,55) = 3,8735\% \text{ arrondi à } 3,87 \text{ soit } 0,0387$$

77,45

- Assurance chômage :

$$2,90 + (2,90 \times 22,55) = 3,7444\% \text{ arrondi à } 3,74 \text{ soit } 0,0374$$

77,45

232. Salariés âgés de 65 ans et plus

- CRDS et CSGI = 2,75%
- CSGNI = 4,85%
- Sécurité sociale = 9,05%
- Retraite complémentaire = 3,00%
- TOTAL = 19,65%**

Pour les salariés âgés de 65 ans et plus, aucune contribution n'est due pour l'assurance chômage.

Calcul des cotisations sur le salaire net

- CRDS et CSGI :

$$2,75 + (2,75 \times 19,65) = 3,4225\% \text{ arrondi à } 3,42 \text{ soit } 0,0342$$

80,35

- CSGNI :

$$4,85 + (4,85 \times 19,65) = 6,0361\% \text{ arrondi à } 6,04 \text{ soit } 0,0604$$

80,35

- Sécurité sociale :

$$9,05 + (9,05 \times 19,65) = 11,2632\% \text{ arrondi à } 11,26 \text{ soit } 0,1126$$

80,35

- Retraite complémentaire :

$$3,00 + (3,00 \times 19,65) = 3,7337\% \text{ arrondi à } 3,73 \text{ soit } 0,0373$$

80,35

DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

L'ensemble des règles énoncées ci-dessus doit être adapté aux particularités en vigueur dans les départements d'outre mer.

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01-01/2001 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisations sur le forfait / Convention collective des employés de maison

URSSAF de

Mois de 2001

EMPLOYEUR

Nom et prénom
Adresse

Code postal

Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

SALARIE

Nom et prénom
Adresse

Code postal

Emploi occupé

Numéro de sécurité sociale

SALAIRE NET

(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois : heures dont heures supplémentaires
ou dates des congés du au

(2) SALAIRE NET Francs dont primes Francs

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(3.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable

Nb d'heures

x 1,22 = Francs

(3.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable

Nb d'heures

+
x 2,14 = Francs

(3.3) Sécurité sociale

Nb d'heures

+
x 3,11 = Francs

(3.4) Assurance chômage

Nb d'heures

+
x 1,22 = Francs

(3.5) Retraite complémentaire (IRCEM)

Nb d'heures

+
x 1,58 = Francs

(3.6) IRCEM Prévoyance

Nb d'heures

+
x 0,29 = Francs

TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (3.1) + (3.2) + (3.3) + (3.4) + (3.5) + (3.6)

= Francs

SALAIRE A VERSER

(4) Acomptes versés dans le mois Francs

(5) Prestations en nature Francs

(6) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (4) - (5) Francs

(7) SALAIRE IMPOSABLE = salaire net + Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (3.1) Francs

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Date

Signature de l'employeur

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **forfait**.

Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUÉES DANS LE MOIS

Ce total comprend :

- les heures de travail effectif ;
- les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit) ;
- les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais **AVANT DEDUCTION** :

- des acomptes
- des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S), la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Sécurité Sociale (maladie, maternité, veuvage, vieillesse), l'assurance chômage, la retraite complémentaire et la prévoyance, il vous suffit de multiplier chaque montant indiqué en francs sur le bulletin de paie (3.1), (3.2), (3.3), (3.4) (3.5) et (3.6) par le nombre total d'heures effectuées dans le mois (1) ;

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (3.4).

(4) (5) et (6) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (6) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (4), et des prestations en nature fournies (5). La valeur de ces prestations en nature est fixée par la convention collective des employés de maison ; elle est actuellement de :

- 19 F par repas fourni,
- 380 F par mois pour le logement.

(7) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le salaire imposable, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (3.1).

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01-01/2001 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Cotisations sur salaire réel / Convention collective des employés de maison

URSSAF de

Mois de 2001

EMPLOYEUR

Nom et prénom
Adresse

Code postal

Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

SALARIE

Nom et prénom
Adresse

Code postal

Emploi occupé

Numéro de sécurité sociale

SALAIRE NET

(1) Nombre total d'heures effectuées dans le mois : heures dont heures supplémentaires
ou dates des congés du au

(2) SALAIRE NET Francs dont primes Francs

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT = $\frac{\text{Salaire net}}{0,7765}$ = Francs

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(4.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable	salaire brut <input type="text"/>	x 0,0275 =	<input type="text"/> Francs
(4.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable	salaire brut <input type="text"/>	x 0,0485 =	+ <input type="text"/> Francs
(4.3) Sécurité sociale	salaire brut <input type="text"/>	x 0,0740 =	+ <input type="text"/> Francs
(4.4) Assurance chômage	salaire brut <input type="text"/>	x 0,0290 =	+ <input type="text"/> Francs
(4.5) Retraite complémentaire (IRCEM)	salaire brut <input type="text"/>	x 0,0375 =	+ <input type="text"/> Francs
(4.6) IRCEM Prévoyance	salaire brut <input type="text"/>	x 0,0070 =	+ <input type="text"/> Francs
TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (4.1) + (4.2) + (4.3) + (4.4) + (4.5) + (4.6)			= <input type="text"/> Francs

SALAIRE A VERSER

(5) Acomptes versés dans le mois Francs
(6) Prestations en nature Francs
(7) MONTANT NET A PAYER = salaire net moins acomptes moins prestations en nature (2) - (5) - (6) Francs

(8) SALAIRE IMPOSABLE = salaire net + Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée partielle (2) + (4.1) Francs

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Date

Signature de l'employeur

EMPLOYEURS D'EMPLOYES DE MAISON

Ce bulletin de paie vous est destiné si vous avez choisi de payer les cotisations sur la base du **salaire réel** et ne concerne que les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale.

Toutefois l'utilisation de ce bulletin de salaire ne comporte pas de caractère obligatoire. Vous pouvez toujours utiliser le bulletin habituel.

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES EFFECTUEES DANS LE MOIS

Ce total comprend :

- Les heures de travail effectif ;
- Les heures de présence responsable (heures de garde malade de jour ou de nuit) ;
- Les heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de 40 heures par semaine de travail effectif). Le nombre d'heures supplémentaires doit être expressément indiqué.

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre employé, après déduction des cotisations mais **AVANT DEDUCTION** :

- Des acomptes,
- Des prestations en nature fournies.

Le montant des primes, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DU SALAIRE BRUT

Ce calcul, qui vous permettra de déterminer ensuite le montant des cotisations salariales dues par votre employé, s'effectue selon la formule indiquée en (3) sur le bulletin de paie. Si votre employé a plus de 65 ans, adressez-vous à l'URSSAF qui vous communiquera la méthode de calcul appropriée du salaire brut.

(4) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, veuvage, vieillesse), d'assurance chômage, de retraite complémentaire (IRCEM) et de prévoyance, il vous suffit de multiplier le montant du salaire brut indiqué en (3) par chacun des chiffres indiqués.

Si votre employé a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due. Dans ce cas, ne pas compléter la zone (4.4).

(5) (6) et (7) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (7) est égal au salaire net indiqué en (2) déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (5), et des prestations en nature fournies (6). La valeur de ces prestations en nature est fixée par la convention collective des employés de maison ; elle est actuellement de :

- 19 F par repas fourni,
- 380 F par mois de logement.

(8) SALAIRE IMPOSABLE

Pour déterminer le **salaire imposable**, il vous suffit d'additionner les montants indiqués en (2) et (4.1).

BULLETIN DE PAIE

(en vigueur à compter du 01-01/2001 sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

Assistantes maternelles agréées

URSSAF de

Mois de 2001

EMPLOYEUR

Nom et prénom
Adresse
Code postal

Numéro d'immatriculation à l'URSSAF

SALARIE

Nom et prénom
Adresse
Code postal

Emploi occupé
Numéro de sécurité sociale

jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
heures																																

SALAIRE NET

(1) Nombre d'heures de garde réelles dans le mois : heures
ou dates des congés du au

(2) SALAIRE NET Francs { dont indemnités d'absence
dont indemnités de congés payés Francs

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

(3.1) Contribution pour le remboursement de la dette sociale et Contribution Sociale Généralisée imposable **salaire net** x 0,0348 = Francs

(3.2) Contribution Sociale Généralisée non imposable **salaire net** x 0,0613 = Francs

(3.3) Sécurité sociale **salaire net** x 0,0936 = Francs

(3.4) Assurance chômage **salaire net** x 0,0367 = Francs

(3.5) Retraite complémentaire (IRCEM) **salaire net** x 0,0379 = Francs

TOTAL DES COTISATIONS SALARIALES (3.1) + (3.2) + (3.3) + (3.4) + (3.5) Francs

SALAIRE A VERSER

(4) Indemnités de nourriture et d'entretien Francs

(5) Acomptes versés dans le mois Francs

(6) MONTANT NET A PAYER = salaire net plus indemnités de nourriture et d'entretien moins acomptes (2) + (4) - (5) Francs

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Date

Signature de l'employeur

EMPLOYEURS D'ASSISTANTES MATERNELLES AGREES

Ce bulletin de paie est à compléter suivant les précisions indiquées
ci-dessous

(1) NOMBRE TOTAL D'HEURES DE GARDE REELLES DANS LE MOIS

Complétez la zone 1

(2) SALAIRE NET

Il correspond au salaire versé à votre assistante maternelle, après déduction des cotisations et des indemnités de nourriture et d'entretien mais AVANT DEDUCTION des acomptes.

Le montant des indemnités d'absence, de congés payés, comprises dans le salaire, doit être indiqué.

(3) CALCUL DES COTISATIONS SALARIALES

Pour déterminer le montant de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), des cotisations de Sécurité Sociale (maladie, maternité, veuvage, vieillesse), d'assurance chômage et de retraite complémentaire (IRCEM), il vous suffit d'appliquer les formules de calcul indiquées sur le bulletin de paie.

Si votre assistante maternelle a plus de 65 ans, la cotisation d'assurance chômage n'est pas due et les formules de calcul non appropriées. Dans ce cas, consultez l'URSSAF qui vous communiquera les formules de calcul pour la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.), la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, la Sécurité Sociale et la retraite complémentaire (IRCEM).

(4) (5) et (6) SALAIRE A VERSER

Le montant net à payer (6) est égal au salaire net indiqué en (2) plus les indemnités de nourriture et d'entretien (4), et déduction faite des acomptes éventuellement versés depuis la paie précédente (5).